

GE_GERICHTE AARP/122/2018 vom 23. April 2018

GE Cour de justice, 2018-04-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_122_2018

FR: GE_GERICHTE AARP/122/2018 du 23 avril 2018

IT: GE_GERICHTE AARP/122/2018 del 23 aprile 2018

Erwägungen

E. 1

Conformément au principe de l'autorité de l'arrêt de renvoi (lequel découle du droit fédéral non écrit ; ATF 143 IV 214 consid. 5.3.3 p. 222; 135 III 334 consid. 2.1 p. 335), l'autorité cantonale à laquelle la cause est renvoyée par le Tribunal fédéral est tenue de fonder sa nouvelle décision sur les considérants de droit de l'arrêt du Tribunal fédéral. L'autorité cantonale est ainsi liée par ce qui a déjà été définitivement tranché par le Tribunal fédéral et par les constatations de fait qui n'ont pas été attaquées devant lui ou l'ont été sans succès (ATF 131 III 91 consid. 5.2 p. 94; 104 IV 276 consid. 3d p. 277 s.; cf. aussi arrêt 6B_111/2017 du 17 octobre 2017 consid. 2.1). Elle ne peut, dans son jugement rendu à la suite de l'arrêt de renvoi, aggraver la position juridique de l'unique recourant (ATF 135 III 334 consid. 2 p. 335 ; 131 III 91 consid. 5.2 p. 94 ; cf. arrêts du Tribunal fédéral 6B_47/2017 du 13 décembre 2017 destiné à la publication consid. 2.2.1 ; 6B_618/2011 du 22 mars 2012 consid. 1.3). La motivation de l'arrêt de renvoi détermine dans quelle mesure la cour cantonale est liée à la première décision, décision de renvoi qui fixe aussi bien le cadre du nouvel état de fait que celui de la nouvelle motivation juridique (ATF 135 III 334 consid. 2 p. 335).

E. 2.1

Selon l'art. 135 al. 1 CPP, le défenseur d'office est indemnisé conformément au tarif des avocats de la Confédération ou du canton du for du procès. S'agissant d'une affaire soumise à la juridiction cantonale genevoise, l'art. 16 du règlement sur l'assistance juridique du 28 juillet 2010 (RAJ – E 2 05.04) s'applique. Cette dernière disposition prescrit que l'indemnité, en matière pénale, est calculée selon le tarif horaire suivant : avocat stagiaire CHF 65.- (let. a) et chef d'étude CHF 200.- (let. c).

E. 2.2

Le temps que doit consacrer l'avocat pour se rendre en audience est considéré comme nécessaire pour la défense d'office au sens de l'art. 135 CPP et donne ainsi lieu à rémunération (décision de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2015.33 du 28 juillet 2015 consid. 4.3 et les références citées), ce que le

- 4/8 - P/15754/2015 règlement genevois précité ne prévoit pas, de sorte que cette lacune doit être comblée.

E. 2.3

En l'espèce, le recourant demande à être indemnisé au tarif plein pour ses déplacements effectifs au Ministère public et au Palais de justice.

E. 2.4

La jurisprudence admet que la rémunération des vacations soit inférieure à celle des diligences relevant de l'exécution du mandat stricto sensu de l'avocat, dans la mesure où celles-là ne font pas appel à ses compétences intellectuelles (arrêt du Tribunal fédéral 6B_810/2010 du 25 mai 2011 consid. 2.2 ; dans ce sens : ordonnance de la Cour des plaintes BB.2015.44 du 27 octobre 2015 consid. 3.2.4). La réduction du tarif horaire pour les vacations est par conséquent acceptable au sens de la jurisprudence, à raison de CHF 100.- plutôt que CHF 200.- (décisions de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2017.1_____ du _____ 2017 consid. 4.1.1 ; BB.2016.39 du 30 novembre 2016 consid. 7.2). L'octroi d'un montant forfaitaire par vacation (aller/retour) est également admissible (décision de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2013.182 du 16 avril 2014 consid. 3.2.1 et 3.2.4), pour autant qu'il ne relève pas de l'ordre du symbolique (décisions de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2017.1_____ du _____ 2017 consid. 4.1.1 ; BB.2016.39 du 30 novembre 2016 consid. 7.2). Ainsi, tant le principe d'un forfait global que la réduction du tarif horaire pour les vacations sont possibles, la combinaison des deux solutions étant cependant exclue (ibidem).

E. 2.5

Conformément à la jurisprudence susmentionnée, la pratique de la CPAR fixe une rémunération forfaitaire pour la vacation aller/retour au et du Palais de justice ou au et du bâtiment du Ministère public à CHF 100.- pour les chefs d'étude, CHF 65.- pour les collaborateurs et CHF 35.- pour les avocats stagiaires, celle-ci paraissant adéquate et ne relevant au surplus pas de l'ordre du symbolique.

E. 2.6

Au vu de la solution de la rémunération forfaitaire retenue par la CPAR, il n'est pas nécessaire d'examiner le temps de déplacement détaillé du recourant et de son avocate stagiaire. Il sera du reste relevé que, si l'on retenait son temps de déplacement effectif, à supposer qu'il soit correct, en appliquant un tarif horaire réduit à CHF 100.-, conformément à la jurisprudence susmentionnée, respectivement à CHF 32.50 pour l'avocate stagiaire, le recourant ne se verrait allouer qu'un montant de CHF 76.65 et CHF 24.40 pour un trajet aller/retour au Ministère public. Or la couverture de cette opération est assurée par le forfait de CHF 100.-, respectivement CHF 35.- par vacation.

- 5/8 - P/15754/2015

E. 2.7

Partant, le recourant sera indemnisé à hauteur de CHF 500.- pour ses cinq déplacements aller-retour et de CHF 315.- pour les neuf déplacements de sa stagiaire pour la procédure de première instance. Il se verra également allouer CHF 35.- pour le déplacement de son avocate stagiaire à l'audience d'appel. Il lui sera dès lors octroyé à titre d'indemnité pour la première instance CHF 10'773.60 (CHF 10'156.95 + CHF 231.65 - CHF 430.- + CHF 815.-) et pour la procédure d'appel CHF 668.20 (CHF 653.- - CHF 20.- + CHF 35.-). Le jugement de première instance et l'arrêt de la Chambre de céans seront modifiés sur ce point.

E. 3

Le recourant n'obtient que partiellement gain de cause, dans la mesure où l'indemnité qui lui est finalement allouée est inférieure au montant de ses conclusions. Il supportera ainsi les trois-quarts des frais de la procédure de recours envers l'État (art. 428 CPP), y compris débours, et comprenant un émolument de CHF 1'500.-. Le surplus est laissé à la charge de

l'État. L'arrêt sera réformé sur ce point.

E. 4

Le Tribunal fédéral a jugé que le défenseur d'office a droit à des dépens lorsqu'il conteste avec succès une décision d'indemnisation (ATF 125 II 518 consid. 5 p. 520 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_439/2012 du 2 octobre 2012 consid. 2). Le recourant ayant conclu à l'octroi des dépens non chiffrés, il lui sera alloué, ex aequo et bono, une indemnité de CHF 250.- pour la procédure de recours, la répartition des frais exposée ci-dessus ayant été prise en compte (TVA comprise ; art. 429 al. 1 let. a et 436 al. 1 CPP).

E. 5.1

L'art. 442 al. 4 CPP prévoit que les autorités pénales peuvent compenser les créances portant sur des frais de procédure avec les indemnités accordées à la partie débitrice dans la même procédure pénale et avec les valeurs séquestrées.

E. 5.2

La somme de CHF 11'691.80 TTC (CHF 10'773.60 + CHF 668.20 + CHF 250.-) au titre d'indemnité sera ainsi compensée, à due concurrence, avec le montant de CHF 1'226.25.- mis à charge du recourant pour les frais de la procédure de recours.

* * * * *

- 6/8 - P/15754/2015

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.